1986

# Nº 8564. CONVENTION VISANT À FACILITER LE TRAFIC MARITIME INTER-NATIONAL. SIGNÉE À LONDRES LE 19 AVRIL 1965

## AMENDEMENTS<sup>2</sup> à l'annexe de la Convention susmentionnée

### SECTION 1A. DÉFINITIONS

Les définitions suivantes sont insérées :

« Document. Support de données comportant des données.

Support de données. Support destiné à recevoir l'enregistrement de données. »

#### SECTION 1B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Après l'actuelle norme 1.1, la pratique recommandée 1.1.1 ci-après est ajoutée :

« 1.1.1. Pratique recommandée. Les pouvoirs publics devraient tenir compte des incidences que l'application du traitement automatique de l'information et des techniques de transmission pourrait avoir sur la simplification des formalités et les examiner en collaboration avec les armateurs et toutes les autres parties intéressées.

Il faudrait simplifier les actuelles prescriptions en matière de renseignements et procédures de contrôle et veiller au fait qu'il est souhaitable d'assurer la compatibilité avec d'autres systèmes d'information pertinents. »

### SECTION 2B. CONTENU ET OBJET DES PAPIERS DE BORD

La norme 2.2.3 est modifiée comme suit :

Norme. Les pouvoirs publics acceptent la déclaration générale, soit datée et signée par le capitaine, l'agent du navire ou toute autre personne dûment autorisée par le capitaine, soit authentifiée d'une manière jugée acceptable par le pouvoir public concerné. »

La norme 2.3.3 est modifiée comme suit :

« 2.3.3. Norme. Les pouvoirs publics acceptent la déclaration de la cargaison, soit datée et signée par le capitaine, l'agent du navire ou toute autre personne dûment autorisée par le capitaine, soit authentifiée d'une manière jugée acceptable par le pouvoir public concerné. »

La pratique recommandée 2.3.4 est modifiée comme suit :

« 2.3.4. Pratique recommandée. Les pouvoirs publics devraient accepter, en lieu et place de la déclaration de la cargaison, un exemplaire du manifeste du navire à la condition qu'il contienne tous les renseignements visés dans la pratique recommandée 2.3.1 et dans la norme 2.3.2 et qu'il soit daté et signé ou authentifié comme prévu à la norme 2.3.3.

Les pouvoirs publics pourraient également accepter un exemplaire du connaissement signé ou authentifié comme prévu à la norme 2.3.3 ou une copie certifiée conforme, si

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 591, p. 265; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nº 8 à 10, et 12 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 961, 973, 1010, 1019, 1031, 1034, 1037, 1045, 1057, 1110, 1140, 1175, 1208, 1225, 1323, 1355, 1391 et 1394.

Adoptés le 5 mars 1986 par la Conférence des Gouvernements contractants tenue à Londres en vue de modifier

l'annexe de la Convention susmentionnée. Les amendements sont entrés en vigueur le 1er octobre 1986, conformément au paragraphe 3 de l'article VII de la Convention.

la variété et le nombre des marchandises énumérées le permettent et si les renseignements visés dans la pratique recommandée 2.3.1 et dans la norme 2.3.2 qui ne figurent pas sur lesdites copies sont fournis par ailleurs et dûment certifiés. »

La norme 2.4.1 est modifiée comme suit :

« 2.4.1. *Norme*. Les pouvoirs publics acceptent la déclaration des provisions de bord, soit datée et signée par le capitaine ou par un officier de bord dûment autorisé par le capitaine et ayant une connaissance personnelle de ces provisions, soit authentifiée d'une manière jugée acceptable par le pouvoir public concerné. »

La première phrase de la norme 2.5.1 est modifiée comme suit :

« 2.5.1. Norme. Les pouvoirs publics acceptent la déclaration des effets et marchandises de l'équipage, soit datée et signée par le capitaine du navire ou par un autre officier de bord dûment autorisé par le capitaine, soit authentifiée d'une manière jugée acceptable par le pouvoir public concerné. ...»

La norme 2.6.2 est modifiée comme suit :

« 2.6.2. *Norme*. Les pouvoirs publics acceptent la liste de l'équipage, soit datée et signée par le capitaine ou un autre officier de bord dûment autorisé par le capitaine, soit authentifée d'une manière jugée acceptable par le pouvoir public concerné. »

La nouvelle norme 2.6.3 ci-après est ajoutée :

« 2.6.3. Norme. Les pouvoirs publics n'exigent normalement pas que la liste de l'équipage soit présentée à chaque escale lorsque le navire assure une ligne régulière et refait escale dans le même port au moins une fois dans la quinzaine et que la composition de l'équipage n'a pas été modifiée. Dans ce cas, une déclaration attestant qu'il n'y a pas eu de modification est présentée d'une manière jugée acceptable par les pouvoirs publics concernés. »

La nouvelle pratique recommandée 2.6.4 ci-après est ajoutée :

« 2.6.4. Pratique recommandée. Dans les circonstances prévues dans la norme 2.6.3 mais lorsque la composition de l'équipage a subi de légères modifications, les pouvoirs publics ne devraient pas normalement exiger qu'une nouvelle liste complète de l'équipage soit présentée, mais devraient accepter une liste sur laquelle les modifications intervenues seraient indiquées. »

La pratique recommandée 2.7.4 est modifiée comme suit :

« 2.7.4. Pratique recommandée. Une liste établie par la compagnie de navigation pour son usage propre devrait être acceptée en lieu et place de la liste des passagers sous réserve qu'elle contienne au moins les renseignements prévus à la pratique recommandée 2.7.3 et qu'elle soit datée et signée ou authentifiée conformément à la norme 2.7.5. »

La norme 2.7.5 est modifiée comme suit :

« 2.7.5. Norme. Les pouvoirs publics acceptent la liste des passagers, soit datée et signée par le capitaine, l'agent du navire ou toute autre personne dûment autorisée par le capitaine, soit authentifiée d'une manière jugée acceptable par le pouvoir public concerné. »

SECTION 2E. MESURES VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES FORMALITÉS CONCERNANT LA CARGAISON, LES PASSAGERS, L'ÉQUIPAGE ET LES BAGAGES

Après l'actuelle pratique recommandée 2.12.1, la nouvelle pratique recommandée 2.12.2 ci-après est ajoutée :

« 2.12.2. Pratique recommandée. Les Gouvernements contractants devraient faciliter l'admission temporaire de matériel spécialisé de manutention de la cargaison

arrivant à bord de navires et utilisé à terre dans les ports d'escale pour charger, décharger et manutentionner la cargaison. »

L'actuelle pratique recommandée 2.12.2 est renumérotée « 2.12.3 ».

L'actuelle norme 2.12.3 est renumérotée « 2.12.4 ».

L'actuelle pratique recommandée 2.12.4 est renumérotée « 2.12.5 » et la mention qui y est faite de la « norme 2.12.3 » est remplacée par la « norme 2.12.4 ».

L'actuelle pratique recommandée 2.12.5 est renumérotée « 2.12.6 » et la mention qui y est faite de la « norme 2.12.3 » est remplacée par la « norme 2.12.4 ».

## SECTION 2G. ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS

La norme 2.15 est modifiée comme suit :

« 2.15. Norme. Les pouvoirs publics acceptent tous les renseignements communiqués de façon lisible et compréhensible, y compris les documents manuscrits, à l'encre ou au crayon indélébile, ou établis au moyen des techniques de traitement automatique de l'information. »

La nouvelle norme 2.15.1 ci-après est ajoutée :

« 2.15.1. Norme. Si la signature est requise, les pouvoirs publics l'acceptent manuscrite, imprimée en fac-similé, appliquée par perforation ou par tampon, sous forme de symbole ou portée par tout autre moyen mécanique ou électronique, si le procédé n'est pas incompatible avec les lois nationales. L'authentification de renseignements soumis au moyen d'autres supports que le papier doit être jugée acceptable par le pouvoir public concerné. »

### SECTION 5B. ERREURS DANS LES DOCUMENTS : SANCTIONS

La norme 5.3 est modifiée comme suit :

« 5.3. Norme. En cas d'erreurs relevées dans les documents visés à la présente Annexe et qui ont été, soit signés par l'armateur, le capitaine, ou en leur nom, soit autrement authentifiés, il n'est pas infligé de sanctions avant que les pouvoirs publics n'aient mis ceux-ci en mesure de prouver que les erreurs ont été commises par inadvertance et qu'elles sont sans gravité, qu'elles ne sont pas le fait de négligences répétées et qu'elles ont été commises sans intention d'enfreindre les lois ou règlements. »

Dans les normes 2.3.2, 2.7.6, 2.11.1, 3.12, 3.15.1, 4.1, 4.4.1, 4.9 et 5.4.1, les mots « devrait » et « devraient » sont remplacés respectivement par les mots « doit » et « doivent ».

Textes authentiques des amendements : anglais et français.

La déclaration certifiée a été enregistrée par l'Organisation maritime internationale le 18 novembre 1986.